

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie: 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies: 20 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'office des changes du Togo

Réquisition de certaines valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A.

I

L'Instruction du J.O. du Togo du 16 août 1947 (p. 746) prévoyait que l'indemnité attribuée aux propriétaires de valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. et réquisitionnées serait calculée en prenant en considération, d'une part, le dernier cours coté par ces valeurs sur la Bourse de New-York antérieurement au 6 juillet 1947, d'autre part, la parité de 118,90 Francs métropolitains pour un dollar.

Le Gouvernement a décidé de modifier ces modalités de calcul en ce qui concerne le cours de change à retenir. Celui-ci ne sera plus celui de 118,90 Francs métropolitains pour un dollar, mais celui qui a été coté sur le marché libre le 1^{er} Mars 1948, soit 305,20 Francs métropolitains pour un dollar.

Ce cours de change sera appliqué au calcul de toutes les indemnités afférentes aux valeurs mobilières américaines réquisitionnées, que ces indemnités aient ou n'aient pas été versées.

Les indemnités qui seront liquidées par le Service des Réquisitions de la Banque de France à compter

du jour de la publication de la présente Instruction seront calculées directement sur les nouvelles bases.

En ce qui concerne les indemnités déjà payées, un rappel sera alloué aux propriétaires des titres, *sans que ceux-ci aient à prendre aucune initiative* à cet égard. Le paiement de ce rappel sera effectué en trois fractions égales, dont la première sera versée avant le 31 juillet 1948, la seconde avant le 30 Novembre 1948 et la dernière avant le 31 Mars 1949.

Dans le cas où l'indemnité aurait été liquidée, mais non encore payée, le règlement pourra intervenir en quatre fractions, l'une correspondant aux sommes déjà liquidées, les trois autres au rappel visé à l'alinéa précédent.

II

Il est rappelé aux propriétaires de valeurs mobilières américaines bloquées, qui n'en auraient pas demandé le déblocage, qu'ils ne disposent plus, en vertu des dispositions édictées par la trésorerie américaine, que d'un délai expirant le 1^{er} Juin pour les faire libérer. Le déblocage ne peut être obtenu que moyennant délivrance par l'Office des changes d'un certificat de « propriété non ennemie ». Les intéressés devront, pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, présenter leur demande à l'Office des changes avant le 30 Avril en l'accompagnant, en exécution des mesures de réquisition, d'ordres de cession, ou pour les inscriptions nominatives d'ordres de transfert au nom de la Banque de France. Ils sont invités à se référer en ce qui concerne le détail de la procédure à suivre, aux Instructions n° 32 du 3 Novembre 1945, n° 142 du 6 juillet 1947 et n° 143 du 15 juillet 1947.